

VD_FINDINFO AI 319/11 - 212/2012 vom 8. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_319_11_-_212_2012

FR: VD_FINDINFO AI 319/11 - 212/2012 du 8 juin 2012

IT: VD_FINDINFO AI 319/11 - 212/2012 del 8 giugno 2012

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, REMISE DE LA PRESTATION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, PRESTATION D'ASSURANCE INDUE | 50 al. 2 LAI, 25 LPGA, 31 LPGA, 4 OPGA, 77 RAI

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il convient d'examiner si les deux conditions cumulatives permettant la remise de l'obligation de restituer sont réalisées. Pour ce qui est de la condition de la situation financière difficile, elle est manifestement réalisée en l'espèce. Il en va pourtant autrement de la question de la bonne foi de la recourante. En effet, lorsqu'elle a été interpellée par l'OAI sur le point de savoir si elle exerçait une activité lucrative, la recourante a affirmé dans un premier temps ne pas en avoir (cf. note téléphonique du 7 juillet 2005). Ce n'est que lorsqu'elle a été invitée à indiquer à quoi correspondaient les rentrées d'argent régulières depuis 2001 de la part de R. _____ qu'elle a admis qu'elle travaillait comme auxiliaire de santé à 60%. A cela s'ajoute que de l'avis du Dr J. _____ (cf. rapport médical du 9 septembre 2005), elle pouvait travailler à 60% durant la période en cause, si bien que lors même qu'il est manifeste qu'elle était ébranlée par sa maladie, cela ne l'empêchait pas de respecter son devoir d'annonce (cf. 77 RAI). En renonçant à déterminer si elle devait ou non annoncer son activité salariée, puis en niant dans un premier temps exercer une telle activité, la recourante a adopté un comportement fautif, consacrant une négligence qui ne peut être qualifiée de légère. Il convient dès lors de retenir que les conditions cumulatives posées à la remise ne sont pas réalisées et que la décision attaquée doit être confirmée. Il y a cependant lieu de préciser que la compensation ne sera possible que pour autant que le montant retenu sur la rente n'entame pas le minimum vital de la recourante (cf. consid. 3 in fine).

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La recourante, qui succombe, ne peut pas prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et la recourante, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Elle a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, de même qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont provisoirement laissés à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante sera tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et le Service juridique

et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. c) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, Me Treyvaud a produit une liste de ses opérations pour une durée de

E. 9

heures et 20 minutes au total. Compte tenu d'une rémunération de 180 francs de l'heure (art. 2 al. 1 let. a RAJ), à laquelle s'ajoutent la TVA, le montant des honoraires est de 1'814 fr. 40. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'occurrence, Me Treyvaud a droit pour ses débours à un montant de 84 fr. 70, TVA comprise. Le montant total de l'indemnité d'office s'élève donc à 1'899 fr. 10, que l'on peut arrondir à 1'900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.